

EGALITE.CH

LA CONFÉRENCE ROMANDE
DES BUREAUX DE L'ÉGALITÉ

Statuts de l'association

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

Préambule

La Conférence latine des délégué·e·s à l'égalité qui existe, sans forme juridique particulière, depuis 1992, décide de se constituer en association.

Article 1 — Forme, base juridique et siège

Sous la dénomination "egalite.ch", elle est constituée en une association, d'une durée illimitée, sans rattachement politique, religieux ou philosophique, ni but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Le siège d'egalite.ch se trouve à l'adresse du service cantonal qui la préside.

Article 2 — Buts

egalite.ch a comme mission principale de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'en assurer l'application dans les faits à l'échelle de la Suisse romande.

egalite.ch a notamment pour buts de :

- faciliter et coordonner les actions cantonales en matière d'égalité ;
- poursuivre des politiques et projets communs pour toute la Suisse romande ;
- encourager l'échange d'informations entre les membres ;
- assurer un soutien réciproque entre services cantonaux ;
- permettre une meilleure visibilité au niveau romand et suisse ;
- représenter ses membres auprès de la Confédération.

Article 3 — Membres

Les membres d'egalite.ch sont les services, bureaux, offices ou secrétariats cantonaux (ci-après services) dont la mission est la promotion de l'égalité entre les femmes et les

hommes des cantons de Berne francophone, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Les services sont représentés par là ou le responsable du service, son adjoint·e ou toute autre personne désignée.

Un autre organisme public de même nature peut demander son adhésion à egalite.ch, dans la mesure où il poursuit des buts identiques.

Un service ou l'un·e de ses représentant·e·s peut être exclu·e d'egalite.ch, s'il ou elle enfreint significativement les obligations découlant des présents statuts ou porte, de toute autre manière, une atteinte grave aux intérêts d'egalite.ch.

Article 4 — Assemblée générale

L'assemblée générale, formée de tous les services, est l'organe suprême d'egalite.ch. Elle se réunit en séance aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par année. L'ordre du jour des séances est envoyé aux membres une semaine à l'avance au minimum.

L'assemblée générale gère toutes les affaires d'egalite.ch. En fin d'année et pour l'année civile suivante, l'assemblée générale désigne le service qui assurera la Présidence d'egalite.ch, en suivant l'ordre alphabétique des cantons, et fixe la cotisation due.

Article 5 — Présidence

La Présidence assure la préparation, l'organisation et le déroulement des séances d'egalite.ch, ainsi que la tenue du procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante, au cours de laquelle il est adopté.

La Présidence représente egalite.ch auprès des autorités fédérales et cantonales, des médias, de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité, etc. Elle peut déléguer ponctuellement cette tâche à n'importe quel autre membre.

Article 6 — Décisions

Chaque service dispose d'une voix.

Les décisions d'egalite.ch sont adoptées valablement si la moitié des services plus un sont présents. Les décisions d'egalite.ch sont prises à la majorité simple des voix des services présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

L'adoption et la modification des statuts, l'adhésion et l'exclusion d'un service ou de l'un·e de ses représentant·e·s, ainsi que la dissolution d'egalite.ch requièrent la majorité des deux tiers des voix de tous les services.

Article 7 — Responsable des comptes

Un service est désigné comme responsable des comptes d'egalite.ch. Il gère les comptes, effectue toutes les opérations bancaires nécessaires et présente à egalite.ch l'état des comptes, à la fin de chaque année.

La gestion des comptes bancaires d'egalite.ch nécessite la signature collective de deux représentant-e-s de deux services différents.

L'exercice financier commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Article 8 — Représentation d'egalite.ch

À l'égard de tiers, egalite.ch est valablement engagé par la signature collective à deux : celle de la ou du responsable du service désigné à la Présidence et celle d'un-e représentant-e d'un autre service.

Article 9 — Projets communs

egalite.ch décide des projets gérés en commun avec tous les services. Aucun service ne peut être tenu de participer à un projet contre son gré. egalite.ch désigne, si nécessaire, un groupe de travail, responsable de la réalisation du projet.

Chaque service s'efforce de participer financièrement au projet, au prorata de son budget propre et de l'utilisation du projet faite dans son canton.

Pour chaque projet d'envergure, un budget est élaboré qui tient compte de la fortune d'egalite.ch et de la participation annoncée de chaque service.

Les services versent les contributions promises, conformément aux factures établies par la Présidence ou par le service responsable des comptes. En cas de projet bénéficiaire, les montants versés en trop par les services sont intégrés à la fortune d'egalite.ch, sauf décision contraire.

Article 10 — Ressources

Les ressources d'egalite.ch sont constituées par :

- a) les cotisations des services ;
- b) la participation de chaque service aux projets communs ou au fonctionnement général d'egalite.ch ;
- c) les subventions, dons, legs, etc.

En cas de sortie ou d'exclusion d'un service, les montants versés restent propriété d'egalite.ch.

Les services n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des dettes d'egalite.ch.

Article 11 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée au moins un mois à l'avance par la Présidence à chaque service avec l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 12 — Dissolution de l'association

La dissolution d'egalite.ch peut être demandée par un tiers des services. Une séance extraordinaire se détermine à ce sujet.

En cas de dissolution, egalite.ch décide de l'affectation de ses avoirs, après paiement des dettes et charges courantes.

Article 13 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Pour le canton de Berne :	Barbara Ruf
Pour le canton de Fribourg :	Geneviève Beaud Spang
Pour le canton de Genève :	Colette Fry
Pour le canton du Jura :	Angela Fleury
Pour le canton du Valais :	Isabelle Darbellay Métrailler
Pour le canton de Vaud :	Maribel Rodriguez
Pour le canton de Neuchâtel :	Nicole Baur, Présidente

Adoptés à Neuchâtel, le 10 décembre 2020

Pour egalite.ch, Nicole Baur, Présidente

